

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2003

N° 07

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

<u>SOUS-PRÉFECTURE</u>	1
<u>N°2003-375</u> <u>07/07/03</u>	1
<u>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</u>	2
<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI</u>	2
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA « CLAIRIERE AUX CHEVREUILS » A MOLIETS ET MAA</u>	2
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «LES CHENES LIEGES » A AZUR</u>	3
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «LES ALBIZZIAS » A AZUR</u>	3
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «LE BOSQUET» A MESSANGES</u>	3
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE «HAMEAU DES CINQ CANTONS »</u>	4
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT «SALVAN » À CANENX ET REAUT</u>	4
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT «LES JARDINS DE LALANDE » A TOSSE</u>	4
<u>ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU LOTISSEMENT «PASSIFLORES 3 » À BISCARROSSE</u>	4
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>	5
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LALANNE DENIS</u>	5
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE FRANCOIS</u>	5
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER BANOS</u>	5
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT SECHEER</u>	6
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE VIRGINIE LALONDRELLE</u>	6
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE DOUSSANG</u>	7
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC GARAT</u>	7
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARIO MOTARD</u>	7
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EDOUARD SERRES</u>	8
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LOUIS BIDORET</u>	8
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HUBERT LARTIGAU</u>	8
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CÉCILE DUCLAU</u>	9
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL LAMOTHE</u>	9
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUPIELLET</u>	9
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER LACOUTURE</u>	10
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ LAFOURCADE</u>	10
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MONSIEUR GILBERT DESPAGNET</u>	11
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILLES LAHITTE</u>	11
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL DARRICAU</u>	11
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LOUSTAUNAU</u>	12
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DE TERRENABE</u>	12
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARQUIER</u>	13
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HONTAGNERE</u>	13
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ARRAYADE</u>	13
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL ADRIEN LANGLADE</u>	14
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU LAUDON</u>	14
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LENDRESSE</u>	15
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BEGORRE</u>	15
<u>DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BALOUS</u>	15
<u>DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE LABOURDETTE</u>	16
<u>AMÉNAGEMENT FONCIER D'AIRE NORD ET AIRE SUD - REMEMBREMENT AVEC INCLUSION D'EMPRISE</u> ... 16	16
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	19
<u>ARRÊTÉ N °40.03.025 DU 1^{ER} JUILLET 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX</u>	19
<u>ARRÊTÉ N° 40.03.026 EN DATE DU 8 JUILLET 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN</u>	20
<u>ARRÊTÉ N° 2003-202 DU 8 JUILLET 2003 CONCERNANT L'AUTORISATION DE L'EXTENSION DE 15 PLACES SUPPLÉMENTAIRES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE GÉRÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS D'ALBRET</u>	21
<u>ADDITIF AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ PUBLIÉ AU RAA DU 9 MAI 2003</u>	22
<u>OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE – FILIÈRE</u>	

<u>INFIRMIÈRE</u>	22
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À LA MAISON DE RETRAITE DE SARE</u>	22
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES</u>	22
<u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL</u>	22
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT</u>	23
<u>ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE GAILLOU SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON</u>	23
<u>ARRÊTÉ DU 7 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. CRÉATION D'UN POSTE TYPE TRIO 400KVA N°7 CAMPING SUR LA COMMUNE DE BIAS</u>	24
<u>ARRÊTÉ DU 12 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT LES VIGNES P58 LES VIGNES SUR LA COMMUNE DE VIELLE ST GIRON</u>	24
<u>ARRÊTÉ DU 14 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. RENFORCEMENT HTA/BTA P17 LABARTHE SUR LA COMMUNE DE GOURBERA</u>	25
<u>ARRÊTÉ DU 14 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. CRÉATION POSTE. ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES BOSQUETS SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN</u>	26
<u>ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EFFACEMENT DU RÉSEAU BT SUR AVENUE DE BORDEAUX SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN</u>	27
<u>ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION BT P44 LA CÔTE SUR LA COMMUNE DE MESSANGES</u>	28
<u>ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT LES HAMEAUX DE SEMISENS. CRÉATION P84 SEMISENS SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE</u>	29
<u>ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LE GAILLOU SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON</u>	30
<u>ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA LOTISSEMENT LES ROSELIÈRES DU BAS ROUGE SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL ESCALUS</u>	31
<u>ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CONSTRUCTION DU POSTE P3 SANA ET ALIMENTATION BT DU TJ DE L'ASSOCIATION DU CHÂTEAU DE CAUNEILLE SUR LA COMMUNE DE CAUNEILLE</u>	32
<u>ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION POSTE SOCLE P44 CASSOU ET REPRISE EXTRÉMITÉ P11 HAUT LE PONT SUR LA COMMUNE DE MIMBASTE</u>	33
<u>ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA ET REMPLACEMENT POSTE P21 PEUCHIN ALLÉE DES PLATANES SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE</u>	34
<u>ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE LOTISSEMENT DE LA MARQUÈZE. RÉSEAUX HTA ET BTA. CRÉATION POSTE MARQUÈZE SUR LA COMMUNE DE ANGRESSE</u>	35
<u>ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT DU RÉSEAU BTA DU P8 PEYROUX PAR CRÉATION DU POSTE SOCLE N°7 LE BRAC SUR LA COMMUNE DE AZUR</u>	36
<u>ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL DU PREUILH ET CRÉATION POSTE PREUILH SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE SEIGNANX</u>	37
<u>ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT ET ENFOUISSEMENT BT AU P5 PERRON SUR LA COMMUNE DE CASTANDET</u>	38
<u>ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION TBC SOULEYREAU SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE</u>	39
<u>ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU P1 BOURG ET AU P14 PLANTE SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN</u>	40
<u>ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AMÉNAGEMENT CARREFOUR LOSSE BAUDIGNAN SUR LA COMMUNE DE LUBBON</u>	41
<u>ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EFFACEMENT DES RÉSEAUX HT ET BT DE LA ROUTE D'ESOURCE ET CRÉATION DU POSTE P27 LEYRIS SUR LA COMMUNE DE ONESSE LAHARIE</u>	42
<u>ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. CRÉATION DU POSTE P61 NAUDIN POUR T.J. GAEC ST MAMANS SUR LA COMMUNE DE SORE</u>	43

<u>ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, POSTES N° 1 BOURG ET 17 CAPBLANC. RENFORCEMENT BT, EP, FT SUR LA COMMUNE DE LUGLON</u>	44
<u>ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EFFACEMENT ESTHÉTIQUE DANS LE BOURG ET RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE BETBEZER D'ARMAGNAC</u>	45
<u>ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE RÉSEAU BT AU BOURG SUR LA COMMUNE DE LATRILLE</u>	46
<u>ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA/BT POUR LA CRÉATION DE LA DÉVIATION DE SAINT SEVER SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER</u>	47
<u>ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE AVENUE DE BAYONNE SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN</u>	48
<u>ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE CRÉATION POSTE P35 ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT PASSECAN SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS</u>	49
<u>ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION HTA ET BTA POSTE P4 VILLAGE DU PUNTAOU SUR LA COMMUNE DE LÉON</u>	50
<u>ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTATION CENTRE SOCIO CULTUREL SUR LA COMMUNE DE SAUBION</u>	51
<u>ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RENFORCEMENT BT P14 JOUANLAY ET REMPLACEMENT PI CHARLES SUR LA COMMUNE DE BONNEGARDE</u>	52
<u>ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HT ET BT ROUTE DE BAHUS SUR LA COMMUNE DE SARRAZIET</u>	53
<u>ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA ET BTA POUR LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT SUR LA COMMUNE DE GABARRET</u>	54
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	56
<u>ARRÊTÉ</u>	56
<u>ARRÊTÉ</u>	56
<u>ARRÊTÉ</u>	56
<u>S.V. N° 30/03</u>	57
<u>ARRÊTÉ</u>	57
<u>DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	58
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES</u>	58
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES</u>	58
<u>ARRÊTÉ DU 09.07.03 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE</u>	58
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	59
<u>ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE</u>	59
<u>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	59
<u>DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 456</u>	59
<u>DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 457</u>	60
<u>ARRÊTÉ DU 10.07.2003 DE MODIFICATION D'AGREMENT DU CRP PYRENEES- PIC DU MIDI A JURANCON (64)</u>	60
<u>DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 458</u>	61
<u>DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 458</u>	62
<u>MODIFICATION D'AGRÈMENT DE RÉMUNÉRATION - CODIFICATION E 72 520 2003 12</u>	62
<u>MODIFICATION D'AGRÈMENT DE RÉMUNÉRATION - CODIFICATION E 72 520 2003 03</u>	63
<u>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE</u>	64
<u>ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER DU SEIN</u>	64

SOUS-PRÉFECTURE**N°2003-375 07/07/03**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 Octobre 1957 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal en vue de l'alimentation en eau potable des communes de POUILLON, HEUGAS, SAINT-PANDELON, MIMBASTE, BENESSE-les-DAX, SAUGNAC-et-CAMBRAN, CAGNOTTE et LABATUT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 Mars 1960 intégrant la commune de SAINT-CRICQ-du-GAVE au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Mai 1981 intégrant la commune de GAAS au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1998 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal des eaux de Pouillon en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1999 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Août 2000 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LABATUT en date du 15 Septembre 2000 sollicitant son adhésion à la compétence d'assainissement non collectif du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de GAAS en date du 21 Décembre 2000 sollicitant son adhésion à la compétence d'assainissement collectif du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de POUILLON en date du 20 Juin 2003 approuvant les demandes d'adhésion susvisées;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont autorisées les adhésions des communes de GAAS au Service Public d'assainissement collectif et LABATUT au service public d'assainissement non collectif du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de POUILLON.

ARTICLE 2

Les communes membres ont décidé d'adhérer aux compétences optionnelles du syndicat conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de POUILLON, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU et D'ASSAINISSEMENT DE POUILLON

Compétences de communes membres

COMMUNE	Distribution de l'eau potable	Défense incendie	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
BENESSE-les-DAX	X	X	X	X
CAGNOTTE	X	X	X	X
GAAS	X	X	X	X
HEUGAS	X	X	X	X
LABATUT	X			X
MIMBASTE	X	X	X	X
POUILLON	X	X	X	X
SAINT-CRICQ-du-GAVE	X	X	X	X
SAINT-PANDELON	X	X	X	X
SAUGNAC-et-CAMBRAN	X	X	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté du 7 Juillet 2003.

Pour le Sous-Préfet, la Secrétaire Générale,

Claude-Hélène POUSSINES.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./03.57

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPÉTENCES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1^{er} avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet et 3 décembre 2002, portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 31 mars 2003 décidant d'étendre les compétences de la communauté en matière d'aménagement de l'espace, de voirie et d'équipements culturels ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" la communauté de communes exerce aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

2° aménagement de l'espace

➤ Site d'Arjuzanx : gestion et protection des espaces naturels d'intérêt communautaire, y compris l'ouverture au public et la valorisation économique dans une perspective de développement durable. Adhésion au syndicat mixte de gestion des milieux naturels par acceptation des statuts.➤ Etude d'urbanisme : élaboration des études nécessaires à la confection de documents d'urbanisme se rapportant aux cartes communales et PLU (suivi, modifications, révision...)➤ Pays Landes Gironde : conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays

- initiative de faire reconnaître un Pays

- délibérer sur la composition du conseil de développement

- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays

- participer à la constitution d'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays.

5° voirie

➤ travaux de mise en place de ralentisseurs, installation et entretien de feux tricolores à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune (l'entretien des feux tricolores consiste : frais d'électricité, remplacement du matériel dégradé, maintenance)

6° équipements culturels, sportifs ou d'enseignement

➤ mise en place et gestion d'un ludobus itinérant dans les différentes communes du canton dans le but de développer les actions pédagogiques autour du jeu et coordonner les actions périscolaires sur le territoire. "

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2003

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA « CLAIRIÈRE AUX CHEVREUILS » A MOLIETS ET MAA**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 15 février 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre de la « Clairière aux Chevreuils » à Moliets et Maa, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre de la « Clairière aux Chevreuils » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, et l'entretien des terrains et équipements communs à la zone UZBN particulièrement des voies créées, installations ouvrages, réseaux et espaces communs ainsi que leur cession à première demande et à titre gratuit, à une personne morale de droit public qui en manifesterait la volonté.

- le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges et du règlement d'aménagement de la zone.

Le siège social de l'association a été fixé à Moliets et Maa, Zone UZBN.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «LES CHENES LIEGES» A AZUR

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 14 février 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Chênes Lièges » à Azur, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement «Les Chênes Lièges» a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains, propriété de l'association.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé à Azur.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «LES ALBIZZIAS» A AZUR

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 14 février 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Albizzias » à Azur, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement «Les Albizzias» a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains, propriété de l'association.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé à Azur.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT «LE BOSQUET» A MESSANGES

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 29 mars 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Bosquet » à Messanges, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement «Le Bosquet» a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains, propriété de l'association.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou

copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé à Messanges.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE «HAMEAU DES CINQ CANTONS»

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 6 novembre 2001, a été constituée l'Association Syndicale Libre du « Hameau des Cinq Cantons » à Saint-André de Seignanx, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du «Hameau des Cinq Cantons» a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des espaces verts, des parkings de la station de refoulement et des installations d'eau, de gaz, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que, jardins, clôtures et haies.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé à Saint-André de Seignanx.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « SALVAN » À CANENX ET REAUT

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 25 octobre 2003, a été constituée l'Association Syndicale des propriétaires du lotissement «Salvan» à Canenx et Réaut, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale des propriétaires du lotissement «Salvan» a pour objet :

- l'acquisition, et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun.

- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé à Canenx et Réaut.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT «LES JARDINS DE LALANDE» A TOSSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 31 mars 2003, a été constituée l'Association Syndicale du lotissement « Les Jardins de Lalande » à Tosse, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement «Les Jardins de Lalande» a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Le siège de cette Association sera désigné par l'Assemblée Générale dans la commune où se trouve le lotissement ou selon les termes de l'article 4, lorsqu'il est établi un organe provisoire.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE DU LOTISSEMENT « PASSIFLORES 3 » À BISCARROSSE

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 19 juin 2003, a été constituée l'Association Foncière Urbaine Libre du lotissement « Passiflores 3 » à Biscarrosse, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Foncière Urbaine Libre du lotissement « Passiflores 3 » a pour objet :

- le remembrement des parcelles ci-après apportées par les propriétaires comparants situées à l'intérieur de son périmètre,
- toutes les opérations, travaux, démolitions et constructions s'y rattachant, directement ou indirectement à titre d'accessoire,
- l'attribution-restitution à chacun des propriétaires d'un terrain remembré après l'achèvement des opérations de remembrement.

Le siège social de l'association a été fixé à Biscarrosse, lieudit « Mouliots Nord ».

Mont-de-Marsan, le 9 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation, le Chef de Bureau

François RAMBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LALANNE DENIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur LALANNE Denis, enregistrée en date du 1er avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur LALANNE Denis est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur LALANNE Denis, domicilié à CANDRESSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de CANDRESSE.
Mont de Marsan, le 12 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE FRANCOIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Serge FRANCOIS, enregistrée en date du 15 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge FRANCOIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Serge FRANCOIS, domicilié à ESTIBEAUX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de ESTIBEAUX.
Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER BANOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Olivier BANOS, enregistrée en date du 14 mai 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Olivier BANOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Olivier BANOS, domicilié à LIPOSTHEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 77 ha 48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
COMMENSACQ.
Mont de Marsan, le 04 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR VINCENT SECHEER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Vincent SECHEER, enregistrée en date du 20 mai 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Vincent SECHEER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Vincent SECHEER, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha 56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SAINT JEAN DE MARSACQ.
Mont de Marsan, le 04 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE VIRGINIE LALONDRELLE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Mademoiselle Virginie LALONDRELLE, enregistrée en date du 21 mai 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Mademoiselle Virginie LALONDRELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Mademoiselle Virginie LALONDRELLE, domiciliée à VIELLE SOUBIRAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :
VIELLE SOUBIRAN.
Mont de Marsan, le 04 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE DOUSSANG**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre DOUSSANG, enregistrée en date du 06 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre DOUSSANG est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Jean-Pierre DOUSSANG, domicilié à YGOS SAINT SATURNIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS SAINT SATURNIN.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC GARAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc GARAT, enregistrée en date du 07 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc GARAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Jean-Marc GARAT, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ha01 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARIO MOTARD**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Mario MOTARD, enregistrée en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Mario MOTARD est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Mario MOTARD, domicilié à GAN (64), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha54 (selon

références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SAINT JUSTIN.
Mont de Marsan, le 04 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EDOUARD SERRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Edouard SERRES, enregistrée en date du 20 mai 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Edouard SERRES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Edouard SERRES, domicilié à SERRES GASTON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha26 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SERRES GASTON.
Mont de Marsan, le 04 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-LOUIS BIDORET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Louis BIDORET, enregistrée en date du 19 mai 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis BIDORET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Jean-Louis BIDORET, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de POUILLON.
Mont de Marsan, le 04 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HUBERT LARTIGAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de Monsieur Hubert LARTIGAU, enregistrée en date du 02 juin 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Hubert LARTIGAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Hubert LARTIGAU, domicilié à ORIST, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de ORIST et SAINT ETIENNE D'ORTHE .

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CÉCILE DUCLAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Cécile DUCLAU, enregistrée en date du 02 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Cécile DUCLAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Madame Marie-Cécile DUCLAU, domiciliée à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL LAMOTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel LAMOTHE, enregistrée en date du 06 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel LAMOTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Jean-Michel LAMOTHE, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX et LE VIGNAU.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT DUPIELLET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET, enregistrée en date du 10 juin 2003 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;
Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUPIELLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;
Considérant le projet d'installation de Monsieur Laurent DUPIELLET;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Laurent DUPIELLET, domicilié à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN à condition que l'installation de Monsieur Laurent DUPIELLET avec le bénéfice des aides à l'installation se concrétise avant le 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER LACOUTURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier LACOUTURE, enregistrée en date du 10 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier LACOUTURE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Didier LACOUTURE, domicilié à BERGOUEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ LAFOURCADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Hervé LAFOURCADE, enregistrée en date du 08 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé LAFOURCADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Hervé LAFOURCADE, domicilié à ANGLET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE À MONSIEUR GILBERT DESPAGNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gilbert DESPAGNET, enregistrée en date du 28 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilbert DESPAGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant que Monsieur Cédric DESPAGNET, 23 ans, aide familial, souhaite acheter le bien objet de la demande pour s'installer jeune agriculteur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Monsieur Gilbert DESPAGNET, domicilié à LE VIGNAU, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 32ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR, CAZERES SUR L'ADOUR.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2003.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILLES LAHITTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gilles LAHITTE, enregistrée en date du 05 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles LAHITTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant les candidatures concurrentes de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU et de Monsieur Michel DARRICAU

DECIDE

Monsieur Gilles LAHITTE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha44 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POUILLON

Section(s) : M 518. 519. 527. 528.

N 101. 102.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL DARRICAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel DARRICAU, enregistrée en date du 12 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel DARRICAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant les candidatures concurrentes de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU et de Monsieur Gilles LAHITTE

DECIDE

Monsieur Michel DARRICAU, domicilié à LABATUT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha44 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POUILLON

Section(s) : M 518. 519. 527. 528.

N 101. 102.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE LOUSTAUNAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU, enregistrée en date du 07 avril 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant les candidatures concurrentes de Monsieur Gilles LAHITTE et Monsieur Michel DARRICAU.

DECIDE

Monsieur Philippe LOUSTAUNAU, domicilié à GAAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha44 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de POUILLON

Section(s) : M 518. 519. 527. 528.

N 101. 102.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DE TERRENABE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL FERME DE TERRENABE, enregistrée en date du 23 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL FERME DE TERRENABE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

L'EARL FERME DE TERRENABE dont les associés sont Mme Muriel et M. Yves LABADIE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GAMARDE LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS, HINX et SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARQUIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL LARQUIER , enregistrée en date du 26-mai-03 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL LARQUIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

L'EARL LARQUIER dont les associés sont Mme Danielle et M. Thierry BOULIN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LATRILLE.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HONTAGNERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL DE HONTAGNERE , enregistrée en date du 10 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE HONTAGNERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

L'EARL DE HONTAGNERE dont les associés sont Mme Bernadette et M. Philippe LACOUTURE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY et MAYLIS.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL L'ARRAYADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de L'EARL L'ARRAYADE , enregistrée en date du 13 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande de L'EARL L'ARRAYADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

L'EARL L'ARRAYADE dont l'associé est M. Guy DUCOURNAU (participant effectivement à l'exploitation) ayant son siège social à BONNEGARDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :BONNEGARDE, sous réserve de ne pas modifier la répartition du capital social et de ne pas transmettre ou céder de parts sociales

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL ADRIEN LANGLADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL Adrien LANGLADE , enregistrée en date du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Mademoiselle Nadège JACQUES, candidate à l'installation;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL LABOURDETTE;

Considérant que la location des 8ha58 n'a pas été intégrée dans l'étude prévisionnelle d'installation de Emmanuel LANGLADE, associé exploitant de l'EARL LANGLADE;

DECIDE

L'EARL Adrien LANGLADE dont les associés sont Monsieur Emmanuel LANGLADE (participant effectivement à l'exploitation), Adrien et Marie-Ange LANGLADE, ayant son siège social à MANT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha58 situé :

Commune de MANT

Section ZI 9. 17. 18. 91

Section ZK 4A

A condition que l'EARL Adrien LANGLADE cède au préalable par bail rural sur son exploitation actuelle de 68ha32 une surface d'environ 8ha58 de qualité agronomique équivalente à Mademoiselle Nadège JACQUES et que Mademoiselle Nadège JACQUES s'installe en tant que jeune agricultrice avant le 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DU LAUDON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DU LAUDON, enregistrée en date du 11 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC DU LAUDON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Le GAEC DU LAUDON, dont les associés sont Mme Christine, MMS André et Alain TAUZIN, ayant son siège social à AUDIGNON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 83ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : AUDIGNON.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC LENDRESSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LENDRESSE, enregistrée en date du 10 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC LENDRESSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Le GAEC LENDRESSE, dont les associés sont Mme Roselyne et M. Jean-Luc LENDRESSE, ayant son siège social à PIMBO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ha27 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: PIMBO.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DE BEGORRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE BEGORRE, enregistrée en date du 06 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant que la demande du GAEC DE BEGORRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Le GAEC DE BEGORRE, dont les associés sont Mme Simone, MMS Eric et Jean-Louis MESTE, ayant son siège social à BERAUT (32), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AUGAEC DE BALOUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE BALOUS, enregistrée en date du 27 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

Considérant que la demande du GAEC DE BALOUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes;

DECIDE

Le GAEC DE BALOUS, dont les associés sont MMS Alain, Jean-Marc et Philippe BOP, ayant son siège social à AIRE SUR

L'ADOUR, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de: AIRE SUR L'ADOUR, CAZERE SUR L'ADOUR et RENUNG.

2°) - à créer 2 bâtiments de 1040 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés;

Mont de Marsan, le 04 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE EARL DE LABOURDETTE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL de LABOURDETTE enregistrée en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 03 juillet 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 02-07 du 11 mars 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande;

Considérant les projets d'installation de Monsieur Emmanuel LANGLADE, 20 ans, célibataire et de Mademoiselle Nadège JACQUES, 24 ans, célibataire ;

DECIDE

L'EARL de LABOURDETTE, dont les associés sont Maryse et Laurent JEAN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MANT, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 8ha58 et ci-après désignées :

Commune de MANT

Section(s) : Section ZI 9. 17. 18. 91

Section ZK 4A

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma départemental des structures agricoles car ce bien permettrait d'installer la jeune Nadège JACQUES à l'issue de son parcours à l'installation.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMÉNAGEMENT FONCIER D'AIRE NORD ET AIRE SUD - REMEMBREMENT AVEC INCLUSION D'EMPRISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LES OPÉRATIONS ET FIXANT LE PÉRIMÈTRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre II du livre Ier du code rural.

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er}.

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 déclarant d'utilité publique le projet de construction à 2x2 voies de la déviation d'Aire sur Adour sur le territoire des communes d'Aire sur Adour, Cazères sur Adour et Duhort Bachen, faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier d'Aire sur Adour dans ses séances du 11 février 2003 et du 2 juin 2003.

Vu la délibération du conseil municipal de Cazères sur Adour en date du 24 avril 2003.

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 2 juillet 2003.

Vu l'avis du conseil général en date du 18 juillet 2003.

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une procédure de remembrement avec inclusion d'emprise est ordonnée sur parties des territoires des communes d'Aire sur Adour et Cazères sur Adour.

ARTICLE 2

Le périmètre des opérations est déterminé comme suit:
sur Aire Nord.

Commune d'Aire sur Adour.

Section AA – parcelles 1 à 3, 5 à 11, 13, 14, 20, 24, 25, 26p, 27 à 30.

Section AB – parcelles 3 à 9, 11, 39 à 45, 47 à 54, 58 à 67, 76 à 85, 110, 111, 115, 120 à 127, 129, 131 à 153, 155, 156, 171 à 173, 181 à 184, 186, 190, 192, 194.

Section AC – parcelles 4 à 10, 11p, 23, 36, 91.

Section BS – parcelles 21 à 31, 33 à 41, 50, 51p, 59p, 60.

Section BT – parcelles 6p, 7 à 13.

Section CO – parcelles 1, 2p, 43p, 44 à 46, 69p.

Commune de Cazères sur Adour.

Section E – parcelles 29p, 31, 60, 74, 75, 77 à 83, 85 à 88, 99, 100, 102 à 104, 106, 108, 109, 111 à 113, 115 à 135, 138, 141 à 152, 154, 155, 161, 167, 169, 176, 184, 185 à 191, 197 à 200, 209, 210p, 216, 229 à 240, 251 à 254.

Section F – parcelles 6, 12, 16 à 20, 22 à 30, 34, 57 à 64, 67, 69, 71 à 81, 110, 112 à 141, 143, 145 à 149, 152, 155 à 157, 194, 195, 200, 204 à 207, 210 à 213, 220, 221, 279.

Section G – parcelles 14 à 17, 24, 25, 27, 30 à 41, 44, 45, 47 à 52, 54 à 66, 68, 69, 72 à 87, 90 à 92, 95 à 98, 100 à 144, 146 à 149, 152 à 154, 156 à 158, 161, 162, 166 à 173, 175, 177 à 192, 196 à 201, 204 à 207, 211 à 216, 223, 231, 232, 235, 240, 243 à 248, 250, 252, 254, 256, 260, 266, 268, 270, 272, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289 à 291, 293 à 300.

Section L – parcelles 84 à 87, 92, 93, 95 à 107, 273, 274.

sur Aire Sud.

Commune d'Aire sur Adour.

Section S – parcelles 138, 139, 150, 151, 153 à 157, 164, 187, 188, 201 à 206.

Section X – parcelles 11 à 35, 37 à 49, 51 à 60, 73 à 83, 85 à 111, 114, 115, 117 à 119, 276, 277, 280 à 283.

Section BA – parcelles 1 à 3, 5 à 15, 17 à 22, 27 à 35, 71, 100, 101, 103, 105 à 107.

Section BB – parcelles 1 à 22, 24 à 26, 28, 29, 33 à 59, 67, 68, 84, 86 à 89, 92 à 96.

Section BC – parcelles 4, 6 à 9, 13, 16, 17, 19, 20, 25 à 39, 42, 48, 50 à 53, 55 à 62, 65, 66, 88.

Section BD – parcelles 23 à 27, 41 à 47, 52 à 61, 63 à 68, 72 à 84, 87, 105, 107, 133 à 135, 137 à 144.

Section BE – parcelles 1 à 12, 17p, 18p, 32 à 37, 41, 64p à 67, 76p, 77p, 84 à 86p, 91, 95 à 97, 99 à 102, 108, 111, 113, 115, 116p, 117p, 120p, 123, 125p, 127, 129, 131, 133 à 136, 138, 139, 141, 143p.

Section BH – parcelles 8, 12 à 17, 19 à 30, 32 à 35, 37 à 40, 42 à 45, 56 à 59, 61, 63, 65, 67, 68, 75 à 78.

Section BK – parcelles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 35, 37 à 40, 42 à 46, 168, 170, 171, 187, 188, 190, 191, 215 à 221, 223 à 236, 238 à 240, 242 à 248, 260 à 265, 270 à 273, 275, 279, 286, 287, 290, 291, 298, 312, 314, 316, 318, 327, 328, 333 à 347, 360, 361.

ARTICLE 3

Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie d'Aire sur Adour du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires suivants répertoriés dans le volet environnement de l'étude d'aménagement :

systèmes " talus+haies ".

arbres isolés remarquables.

ripisylves sauf coupes ponctuelles autorisées par la commission communale d'aménagement foncier.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la commission communale d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-19 du code rural.

ARTICLE 7

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, sauf autorisation préalable de la commission communale d'aménagement foncier :

semis ou plantation d'essences forestières, d'arbres, plantation de vignes ou de toute autre culture pérenne.

établissement de clôtures fixes.

création de fossés, de chemins, de points d'eau.

ouverture de puits.

installations fixes d'arrosage.

travaux de drainage.

transports de matériaux.

décapage de parcelles, arasement de talus.

extraction de matériaux (graviers, sables, etc ...).

toute construction ou installation (maisons, hangars, bâtiments, abris, pylônes électriques ou de télécommunication ...).

Les rétablissements provisoires de réseaux existants d'irrigation, de drainage, etc ... liés à la réalisation des travaux routiers (déviation, voies de désenclavement, rétablissement de carrefours ...) ne sont pas concernés par ces interdictions.

ARTICLE 8

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural.

ARTICLE 9

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier d'Aire sur Adour devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit:

Mesures conservatoires.

I-1 – La protection des sites archéologiques présents dans le périmètre: ils seront dans la mesure du possible sauvegardés et exclus des travaux connexes.

I-2 – Le maintien maximum de la couverture permanente sur les secteurs pentus et des systèmes "talus+haies" (et notamment les talus de hauteur égale ou supérieure à 1,50 m) pour limiter les risques d'érosion des sols.

I-3 – La continuité du tracé du GR 65 et du circuit de pays qui traversent le périmètre.

I-4- La préservation des sources des mares présentes dans le périmètre, ainsi que des zones humides recensées.

I-5- Le recalibrage, redressement, busage (en dehors des busages sous voirie) des cours d'eau devra être proscrit, sauf nécessité absolue démontrée et argumentée.

I-6- Le curage des cours d'eau devra être raisonné au cas par cas afin de le limiter au strict minimum et de ne pas supprimer systématiquement la diversification intéressante du milieu qu'ils induisent. Il devra être réalisé vieux fonds-vieux bords sauf contraintes ponctuelles liées au rétablissement de niveaux et d'écoulements.

I-7- Le maintien du maillage de haies de classes 1 et 2 ainsi que les alignements de qualité. Toutefois, en cas de demande d'arrachage justifié, il sera soumis à l'avis de la commission communale d'aménagement foncier et fera l'objet dans tous les cas de reconstitution d'un linéaire équivalent.

I-8- le maintien impératif des arbres isolés remarquables et si possible des arbres intéressants.

I-9- Aulnaie-frênaie linéaire sur le Brousseau et des tronçons de ruisseaux secondaires (Baillé, Arribouts) conservation intégrale de la ripisylve sauf nécessité de coupe ponctuelle liée à la création d'un fossé d'écoulement des eaux, nettoyage raisonné effectué manuellement (à l'exception du Brousseau où nettoyage non prévu), aménagements hydrauliques à proscrire sauf nécessité absolue, enlèvement des seuls embâcles susceptibles de provoquer des désordres hydrauliques en aval.

I-10- Aulnaie-frênaie surfacique, chênaie-ormeaie à frêne, frênaie-ormeaie atlantique, chênaie pédonculée à chêne Tauzin proscrire tous travaux connexes.

I-11- Autres secteurs d'intérêt écologique: seuls les travaux connexes de type entretien du milieu (renforcement de haies, curage vieux fonds-vieux bords ...) pourront être autorisés. Les travaux connexes de type productif (de type travaux hydrauliques, travaux de voirie, arrachage de haies, arasement de talus, etc ...) seront à exclure sauf modifications ponctuelles rendues nécessaires par le plan d'échanges et soumis à l'avis de la CCAF.

I-12- Préservation de l'habitat de la Cistude d'Europe (lacs de gravières).

I-13- Préservation de l'habitat du Vison d'Europe (tel que cartographié dans l'étude d'aménagement); cela sous tend:

a) maintien des zones de fourrés et taillis d'aulnes ainsi que des zones de friches (ronciers ...), maintien de la végétation des berges (limiter le nettoyage des berges aux secteurs où la pénétration humaine est importante).

b) maintien des vieux arbres et des souches, y compris dans le lit du Brousseau (les embâcles ne seront enlevés que s'ils entraînent des risques de déstabilisation d'ouvrages d'art ou d'inondation de zones habitées).

c) dans les zones cultivées, création d'une zone enherbée (5 m de large) par rapport au cours d'eau.

II – Mesures d'aménagement.

II-1 – Le renforcement des ripisylves aux endroits dégradés.

II-2 – La reconstitution des ripisylves là où elle est absente.

II-3 – Le nettoyage sélectif de la végétation rivulaire buissonnante et arbustive sur-densitaire ainsi que la suppression des arbres penchés sur les cours d'eau.

II-4 – L'enlèvement des seuls embâcles (bouchons faits de bois morts obstruant le lit des cours d'eau), qui porteraient une réelle atteinte au bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau ainsi que des penchés ou couchés sur le lit des cours d'eau.

II-5 – La stabilisation de berges par végétalisation des effondrements et des glissements de terrain au niveau des berges, et pose de pieux jointifs, de fascines ou mise en place d'un tressage afin de consolider les berges.

ARTICLE 10

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs

doit être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L.121-20 du code rural.

ARTICLE 11

En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 août 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural est fixée à 1 hectare et demi.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d'Aire sur Adour et à la mairie de Cazères sur Adour. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Il fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier, le maire d'Aire sur Adour, le maire de Cazères sur Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 22 juillet 2003

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N °40.03.025 DU 1^{ER} JUILLET 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative n° 1 approuvée le 1^{er} juillet 2003

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Dax est fixée, au titre de l'année 2003 à 73 106 432.81 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (Finess : 400000105)	67 927 910.13 €
2 – Budget annexe Unité de Soins Longue Durée (Finess : 400781043)	3 180 974.24 €
3 – Budget annexe des activités relevant de la loi du 30 juin 1975: EHPAD - Maison de Retraite (Finess: 400782900 et 400011045)	1 324 855.14 €
4 – Budget annexe – CAMSP	584 398.59 €
5 – Budget annexe – CCAA	88 294.71 €
TOTAL	73 106 432.81 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2003 sont fixés ainsi qu'il suit:

Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 – Médecine	388,00 €	434,00 €
12 – Chirurgie	538,00 €	584,00 €
13 – Psychiatrie	335,00 €	381,00 €
19 – Gynécologie Obstétrique	543,00 €	589,00 €
20 – Spécialités Coûteuses	1 091,00 €	1 137,00 €
30 – Moyen Séjour	207,00 €	253,00 €
34 – Thermal – Moyen Séjour	97,00 €	143,00 €
		pour les chambres de 1 ^{ère} catégorie 125,00 €
		pour les chambres de 2 ^{ème} catégorie 115,00 €
		pour les chambres de 3 ^{ème} catégorie
Hospitalisation de jour	Montant	Montant
50 – Maladie de la Nutrition	327,00 €	373,00 €
53 – Chimiothérapie	694,00 €	740,00 €

58 – Hôpital de Jour Gériatrie	197,00 €	243,00 €
55 – Hôpital de Jour Enfants et Adolescents	290,00 €	336,00 €
57 – Hôpital de Jour Médecine	271,00 €	317,00 €
90 – Hôpital de Jour Chirurgie	417,00 €	463,00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 226.00€ la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 56.00€ la minute.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 40.03.026 EN DATE DU 8 JUILLET 2003 CONCERNANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2003 DU CENTRE HOSPITALIER DEMONT DE MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative approuvée le 08 juillet 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2003 à 93 733 743.52€.

Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (n° FINESS : 400000139)	89 871 866.62 €
2 – Budget annexe : Lesbazeilles et Nouvelle – Unité de Soins de Longue durée (n° FINESS : 400007126 et 400790911)	3 375 112.88 €
3 – Budget annexe : Maison de Retraite (n° FINESS : 400780938)	486 763.72 €
TOTAL	93 733 743.52 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régime commun	régime particulier
Hospitalisation à Temps Complet	Montant	Montant
11 – Médecine	394.00 €	434.00 €
12 – Chirurgie	540.00 €	580.00 €
19 – Gynécologie Obstétrique	534.00 €	574.00 €
20 – Spécialités Coûteuses	1 104.00 €	
30 – Moyen Séjour	240.00 €	280.00 €

Hospitalisation de jour	Montant
52 – Hémodialyse	647.00 €
53 – Chimiothérapie	672.00 €
56 – Rééducation Fonctionnelle	170.00 €
50 – Médecine ambulatoire	279.00 €
90 – Chirurgie ambulatoire	464.00 €
Psychiatrie	Montant
13 – Hospitalisation complète adultes	259.00 €
54 – Hospitalisation de jour adultes	155.00 €
55 – Hospitalisation de jour enfants	276.00 €
60 – Hospitalisation de nuit	92.00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 226.00€ la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 56.00€ la minute.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2003-202 DU 8 JUILLET 2003 CONCERNANT L'AUTORISATION DE L'EXTENSION DE 15 PLACES SUPPLÉMENTAIRES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE GÉRÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS D'ALBRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à domicile pour personnes âgées.

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.383 en date du 24 juillet 1997 autorisant la création d'un service de soins infirmier à domicile (SSIAD) géré par la Communauté des Communes du Pays d'Albret, à hauteur de 10 places ;

Vu la demande d'extension de 15 places supplémentaires présentée par le SSIAD de la Communauté des Communes du Pays d'Albret ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 février 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 16 mai 2003 ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement des 15 places supplémentaires ne sont pas disponibles

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'extension de 15 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile géré par la communauté des communes du pays d'Albret est autorisée ; la capacité totale du service est donc portée à 25 places ;

ARTICLE 2

L'aire géographique d'intervention du SSIAD est étendue à toutes les communes du canton de Labrit et du canton de Sore

ARTICLE 3

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée pour les 15 places supplémentaires autorisées ;

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Communauté des communes du Pays d'Albret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont De Marsan, le 8 juillet 2003

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ADDITIF AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ PUBLIÉ AU RAA DU 9 MAI 2003**

La date limite d'inscription au concours sur titres interne de cadre de santé ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées PAU afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière et publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mai 2003 est prolongé jusqu'au 9 août 2003 dernier délai.

Pau, le 7 juillet 2003

T. NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DU 08.07.2003

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE – FILIÈRE INFIRMIÈRE

Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33) ouvre :

- un concours interne sur titres de CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (9 postes)

Peuvent postuler les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

- un concours externe sur titres de CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (1 poste)

Peuvent postuler les candidats titulaires :

des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,

du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent,

et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou

équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser avant le 8 septembre 2003 inclus à Direction des Ressources Humaines – Centre Hospitalier – 33410 CADILLAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À LA MAISON DE RETRAITE DE SARE**

La maison de retraite de SARE organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus tard au 1 janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur) titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite Jean DITHURBIDE B.P. 15 64310 SARE dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

PAU, le 11 juillet 2003

T. NGUYEN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE BAUX D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L. 145-35 du nouveau Code de Commerce;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/09/02 et son avenant modificatif, portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Vu la lettre en date du 17/06/2003 de M. BONNET, Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers et Copropriétaires des Landes, portant modification des représentants des bailleurs,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme il suit:

- deux représentants des bailleurs:

Titulaires :

en remplacement de M. Roland BARRET

M. Charles GRADOUX.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 03 juillet 2003

Le Préfet,

Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE GAILLOU SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 23 janvier 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Capbreton le 11 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 04 février 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 17 février 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduite de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour:

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Il y aura lieu de respecter les distances entre Poste HT et future armoire Télécom du projet VRD.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Capbreton, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 7 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

CRÉATION D'UN POSTE TYPE TRIO 400KVA N°7 CAMPING SUR LA COMMUNE DE BIAS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 février 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Bias le 25 février 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 21 février 2003

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bias et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Bias pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

ALIMENTATION HTA/BTA LOTISSEMENT LES VIGNES P58 LES VIGNES SUR LA COMMUNE DE

VIELLE ST GIRONS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 février 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Vielle St Girons le 17 février 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 5 mars 2003,

Le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 14 février 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 février 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59 50.

Un projet de pose de canalisations souterraines alimentation VRD est prévu.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des services de l'Équipement de la subdivision de Soustons.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, EDF fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Électrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Vielle St Girons et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Vielle St Girons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 14 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.****RENFORCEMENT HTA/BTA P17 LABARTHE SUR LA COMMUNE DE GOURBERA.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 5 février 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),
Vu les avis formulés, par :
Le maire de Gourbera le 14 février 2003,
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 5 mars 2003,
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 17 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 05 59.50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la chaussée sera réalisée en fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte. La tranchée longitudinale sera implantée à 1,00m minimum du bord de la chaussée.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les socles double, coffrets simple, coffrets S2000, RMBT seront implantés en limite du domaine public, quant au poste P17 Labarthe, à la fausse coupure et au coffret placés à ses côtés, ils seront implantés le plus en retrait possible du bord de la chaussée.

L'ensemble de ces appareils seront teintés en vert pour une meilleure intégration dans le paysage.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Gourbera et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Gourbera pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 14 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

CRÉATION POSTE. ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES BOSQUETS SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 12 février 2003 par électricité de France (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Le maire de Ste Eulalie en Born le 19 février 2003,
Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 21 février 2003,
Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél 05 58 90 31 53.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique: soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Ste Eulalie en Born et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Ste Eulalie en Born pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

EFFACEMENT DU RÉSEAU BT SUR AVENUE DE BORDEAUX SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mimizan le 28 février 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 février 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 03 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les traversées de chaussée des voies de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le passage du ruisseau se fera à 0,80 m minimum sous le fil d'eau naturel.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Parentis.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique:

soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriées,

soit en reliant les masses pour la basse tension, au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Mimizan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimizan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION BT P44 LA CÔTE SUR LA COMMUNE DE MESSANGES.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 10 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Messanges le 24 février 2003,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 février 2003,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 04 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines et câbles enterrés LGD de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour: rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax Tél: 05 58 05 59 50

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle n°44 Le Coste sera implanté à 11,50 mètres minimum de la voie communale.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ci-joint.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Messanges, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Messanges pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT LES HAMEAUX DE SEMISENS. CRÉATION P84 SEMISENS SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 21 février 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Vincent de Tyrosse le 03 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 février 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 03 mars 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 27 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour.

Rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax Tél : 05 58 05 59 50

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La traversée du giratoire ne devra pas le couper mais passer avenue du pont de Burry.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Vincent de Tyrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service \mathbf{d} personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LE GAILLOU SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 Février 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Capbreton le 05 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 04 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 07 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax Tél: 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Capbreton, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION HTA LOTISSEMENT LES ROSELIÈRES DU BAS ROUGE SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL ESCALUS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 27 janvier 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Saint Michel Escalus le 17 mars 2003,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 février 2003,
le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 17 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 janvier 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles existants de France Télécom sur la voie communale.
Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Michel Escalus, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Michel Escalus pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CONSTRUCTION DU POSTE P3 SANA ET ALIMENTATION BT DU TJ DE L'ASSOCIATION DU CHÂTEAU DE CAUNEILLE SUR LA COMMUNE DE CAUNEILLE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 4 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Cauneille le 17 février 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 février 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 mars 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Pau le 18 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les accotements devront être systématiquement remblayés avec de la grave 0/31,5 et soigneusement compactés.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Cauneille, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cauneille pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CRÉATION POSTE SOCLE P44 CASSOU ET REPRISE EXTRÉMITÉ P11 HAUT LE PONT SUR LA COMMUNE DE MIMBASTE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :
le maire de Mimbaste le 26 février 2003,
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 février 2003,
le directeur de France Télécom à Dax le 12 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La distance horizontale de 0,50m avec les câbles des télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement au support BT n°5 qui va être implanté.

Le câble et le macaron existants sur les supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom à déposer, seront remis sur les nouveaux supports BT n°2, 3, et 4 du poste P44 Cassou par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports devront être impérativement implantés en haut de talus et en limite du domaine public ou en domaine privé. Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Peyrehorade.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schémas CF n°23 ci annexé.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le poste P44 Cassou devra s'intégrer harmonieusement avec le bâti existant.

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Mimbaste, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimbaste Bergonce pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION HTA ET REMPLACEMENT POSTE P21 PEUCHIN ALLÉE DES PLATANES SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 février 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Vincent de Tyrosse le 27 février 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 février 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 3 mars 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 26 février 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:

La traversée de la chaussée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0.70 m du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Vincent de Tyrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 21 MARS 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****LOTISSEMENT DE LA MARQUÈZE, RÉSEAUX HTA ET BTA. CRÉATION POSTE MARQUÈZE SUR LA COMMUNE DE ANGRESSE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 modifié de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 février 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Angresse le 04 mars 2003

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 13 mars 2003

le directeur de France Télécom à Dax le 7 mars 2003

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration

de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire d'Angresse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Angresse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT DU RÉSEAU BTA DU P8 PEYROUX PAR CRÉATION DU POSTE SOCLE N°7 LE BRAC SUR LA COMMUNE DE AZUR.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 25 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Azur le 6 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 20 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un opérateur de fibres optiques au droit de la RD 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:

La traversée de la chaussée de la RD 50 sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle n°7 Le Brac sera implanté à plus de 7 mètres du bord de la chaussée de manière à ne pas créer un obstacle latéral nouveau.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Azur, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Azur pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL DU PREUILH ET CRÉATION POSTE PREUILH SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE SEIGNANX.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint André de Seignanx le 24 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 18 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Anglet le 24 mars 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER:

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie de la subdivision de l'équipement de Capbreton.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et

renseignements utiles.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint André de Seignanx, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint André de Seignanx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT ET ENFOUISSEMENT BT AU P5 PERRON SUR LA COMMUNE DE CASTANDET.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 20 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Castandet le 27 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 février 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 mars 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 6 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Le projet affectera le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression de Gaz du Sud Ouest (GSO) et notamment :

la canalisation DN 150 Lussagnet - Mazerolles dont le tracé est reporté à titre indicatif sur le plan ci joint.

La présence d'un agent de GSO durant toute la durée des travaux, à proximité de ces ouvrages est obligatoire, pour procéder aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GSO, étudier sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager cette canalisation et suivent les interventions des entreprises.

Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec:

GSO secteur de Lussagnet, 40270 Lussagnet. tél. :05 58 03 37 50- Fax :05 58 71 60 71.

L'entreprise respectera impérativement les prescriptions ci annexées référencées PG réseaux concernant ce projet.

La libération des supports aménagés en appui commun EDF/Télécom n°a, b, c, f, h, l, m, q et r nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée de la RD 55 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des

deux devra être prise en compte.

L'implantation de la canalisation se fera impérativement en fond de fossé, l'accotement étant trop étroit. La génératrice supérieure de la canalisation sera à 0,80 mètre au moins du fil d'eau naturel du fossé. Au dessus de la canalisation, le fil d'eau sera bétonné en raison de la pente très importante.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Villeneuve de Marsan.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°23 ci annexé.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Castandet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castandet pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION TBC SOULEYREAU SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 mars 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Biscarrosse le 18 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 mars 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Langon le 13 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

L'accès au poste PSSA se fera par un ponceau, protégé de part et d'autre par mur de tête de sécurité

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements

seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Biscarrosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT AU P1 BOURG ET AU P14 PLANTE SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saugnac et Cambran le 24 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 20 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Les travaux de renforcement BT au P1 Bourg et au P14 Plante devront être réalisés en même temps que l'enfouissement de la moyenne tension prévu par EDF GDF services Sud Aquitaine au cours de l'année 2004.

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél.:05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée de la RD 115 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste P1 Bourg sera implanté hors fossés et accotement, en retrait du domaine public routier. L'accès au poste sera réalisé par ponceau avec buse équipée de grilles de sécurité.

Les tranchées longitudinales seront implantées à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Dax.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sagnac et Cambran, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Cambran pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****AMÉNAGEMENT CARREFOUR LOSSE BAUDIGNAN SUR LA COMMUNE DE LUBBON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lubbon le 21 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 mars 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°22 nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée des RD 933 et RD 377 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales aux voies de communication routière seront implantées à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Lubbon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lubbon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****EFFACEMENT DES RÉSEAUX HT ET BT DE LA ROUTE D'ESCOURCE ET CRÉATION DU POSTE P27 LEYRIS SUR LA COMMUNE DE ONESSE LAHARIE.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Onesse Laharie le 18 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 mars 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau privé de fibres optiques. Afin de ne pas endommager ces ouvrages, l'entreprise devra prendre contact avec la mairie de Onesse Laharie, tél.: 05 58 07 30 10.

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél.: 05 58 05 59 50.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les tranchées longitudinales seront implantées à plus de 1 mètre du bord de la chaussée.

Le candélabre au repère 8 devra être implanté en pied de façade, ou à 3 mètres de celle-ci. Cette prescription est liée au projet d'aménagement du carrefour en cours d'étude.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie de Onesse Laharie.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Onesse Laharie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Onesse Laharie pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p. i.

B. RODARY

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

CRÉATION DU POSTE P61 NAUDIN POUR T.J. GAEC ST MAMANS SUR LA COMMUNE DE SORE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 10 mars 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Sore le 20 mars 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 26 mars 2003,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, le 17 mars 2003

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 mars 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sore et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Sore pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.****POSTES N° 1 BOURG ET 17 CAPBLANC. RENFORCEMENT BT, EP, FT SUR LA COMMUNE DE LUGLON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 mars 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Luglon le 24 mars 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 1 avril 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 mars 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès de la mairie, pour la partie des travaux en agglomération.

L'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux de pose et de dépose hors agglomération, 15 jours avant le début du chantier, auprès de la subdivision de l'Équipement de Morcenx.

Les traversées de chaussée de la RD14 seront réalisées en fonçage aux PR 31+900, 32+010, 32+095, 32+168, 32+207, 32+508 et 32+666. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les tranchées longitudinales seront implantées à plus de 1,00m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Les luminaires d'éclairage public devront respecter l'article 17 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique: soit en reliant les masses à une prise de terre de résistance appropriée, soit en reliant les masses pour la basse tension au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45 de l'arrêté précité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joint. Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Énergie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Luglon et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Luglon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i.

B. RODARY

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

EFFACEMENT ESTHÉTIQUE DANS LE BOURG ET RENFORCEMENT BT SUR LA COMMUNE DE BETBEZER D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à MGaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 février 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Betbezer d'Armagnac le 3 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée de la RD seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

L'implantation du poste P1 Bourg devra être reculée par rapport à l'angle des deux rues, de manière à ne pas créer un obstacle nouveau sur le domaine public routier.

Le long de la RD, la tranchée sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Le long des voies communales, la tranchée sera implantée en limite du domaine public.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n° 24 ci annexé.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Betbezer d'Armagnac, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Betbezer d'Armagnac pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE RÉSEAU BT AU BOURG SUR LA COMMUNE DE LATRILLE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 11 mars 2003 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Latrille le 24 mars 2003,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 8 avril 2003,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés.

Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION AVEC LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un câble enterré régional de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au

service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cédex tél 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 196,56 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P1 Bourg. Il faudra donc protéger le câble enterré France télécom au moyen d'un fil écran de 50m posé 20cm au-dessus de celui-ci mais en aucun cas le poste ne devra se situer à moins de 2m du câble régional France télécom.

Si cela s'avère impossible le poste devra être placé à un autre endroit.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Aire sur l'Adour.

Avant le début des travaux, l'entreprise devra prendre contact avec la subdivision de Aire sur l'Adour pour coordonner ses travaux avec un aménagement de sécurité en cours d'étude.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70m du bord de la chaussée.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Les supports en béton dont la dépose est prévue ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

L'accès au poste socle se fera par un ponceau équipé de part et d'autre de mur de tête de sécurité.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF13 ci-joint.

Conformément à l'article 57 du décret du 29 juillet 1927, le SYDEC fournira au service du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique DDE des Landes, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Latrille et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Latrille pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél 05 58 51 30 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA/BT POUR LA CRÉATION DE LA DÉVIATION DE SAINT SEVER SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 27 février 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Sever le 27 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 19 et 27 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 avril 2003,
le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 27 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 février 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

La distance horizontale de 0,50m avec les câbles des télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement aux supports BT n°B et 22 du poste P59 Prentigarde qui vont être implantés.

Le site ayant une résistivité du sol inférieure à 500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P59 Prentigarde. Par ailleurs, le découplage des terres HTA et BT devra être assuré en cet endroit.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Une DICT devra être déposée par l'entreprise auprès de la subdivision de l'équipement de Saint Sever, 15 jours au moins avant de commencer les travaux.

Le poste PSSA Prentigarde sera implanté à 7,50m du bord des chaussées des RD933 et 408. l'accès se fera par la RD 408 avec buse équipée de murs de tête de sécurité.

ARTICLE 4 - PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Sever, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Sever pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE AVENUE DE BAYONNE SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mimizan le 26 mars 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 26 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 mars 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée de l'avenue de Bayonne seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Parentis en Born. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 3 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Mimizan, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimizan pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél : 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CRÉATION POSTE P35 ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT PASSECAN SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 mars 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Soustons le 9 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 mars 2003,

le directeur de France Télécom à Dax le 15 avril 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 05 59 50.

Un projet de pose de canalisations souterraines en coordination est en cours, notamment l'alimentation VRD du lotissement.

Le site ayant une résistivité du sol de 700 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la chambre téléphonique du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P35 Passecan.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le poste P35 Passecan sera implanté à 6 mètres de la limite du domaine privé du lotissement.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Soustons, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soustons pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****ALIMENTATION HTA ET BTA POSTE P4 VILLAGE DU PUNTAOU SUR LA COMMUNE DE LÉON.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON,

directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 27 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Léon le 24 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 17 avril 2003,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. :05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Le poste socle P4 Village du Puntaou sera implanté en domaine privé.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Léon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Léon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ALIMENTATION CENTRE SOCIO CULTUREL SUR LA COMMUNE DE SAUBION.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mars 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saubion le 7 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 10 avril 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur

de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Un projet de pose de canalisations souterraines pour l'alimentation du centre socio culturel est en cours.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée des RD 133 et 337 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau du caniveau. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le maire de Saubion, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubion pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

RENFORCEMENT BT P14 JOUANLAY ET REMPLACEMENT P1CHARLES SUR LA COMMUNE DE BONNEGARDE.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 1 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bonnegarde le 7 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 9 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 avril 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur

de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 211,68 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P1 Charles.

Si cette prescription ne peut être observée, il y aura lieu de protéger le câble enterré de France Télécom au moyen d'un fil écran de 50 mètres posé au dessus de celui ci.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

L'accès au poste P14 Jouanlay se fera par ponceau équipé de buse Ø 400 et de murs de tête de sécurité.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Les traversées de fossés seront réalisées à 0,80m en dessous du fond de fossés préalablement curé avec un godet trapézoïdal.

Tous les produits de démolition et anciens poteaux devront impérativement être évacués.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charges par le pétitionnaire. Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation départementale et communal auprès de la subdivision de l'équipement de Amou.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bonnegarde, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bonnegarde pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HT ET BT ROUTE DE BAHUS SUR LA COMMUNE DE SARRAZIET.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5

du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,
Vu le projet présenté le 8 avril 2003 par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sarraziet le 11 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 10 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 avril 2003,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 14 avril 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 avril 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°Sn4 nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 196,56 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec la prise de terre du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P11 Mengelly.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la mairie de Sarraziet.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, le SYDEC fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sarraziet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sarraziet pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 2003 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

DÉPLACEMENT RÉSEAUX HTA ET BTA POUR LA CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT SUR LA COMMUNE DE GABARRET.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 31 mars 2003 par Electricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Gabarret le 10 avril 2003,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 avril 2003,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 avril 2003,

le directeur de la Mission Grand Itinéraire à Toulouse le 25 avril 2003,

le directeur de E.T.B. Réseaux à Montgesty (Lot) le 25 avril 2003.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mars 2003 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour :

rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°28 nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

La distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA au point 14.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Les traversées de chaussée de la RN 524 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée longitudinale sera implantée à 0,70 mètre du bord de la chaussée.

Les supports dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés. Ils seront obligatoirement évacués et recyclés. Les armements seront déposés avant évacuation.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

Conformément à l'article 57 du décret de 29 Juillet 1927, EDF fournira à la DDE des Landes, service du contrôle de distribution d'énergie électrique, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service, le plan d'ensemble de chaque ouvrage accompagné des dessins complets des ouvrages principaux en plan coupe et élévation et donnant tous les détails et renseignements utiles.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Gabarret, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gabarret pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, secrétariat général, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél.: 05 58 51 30 19.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

A compter du 1 juin 2003, l'arrêté préfectoral du 24 juin 1987, désignant M. DUVAL Christian en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel, est abrogé.

ARTICLE 2

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 22 mai 2003

Le Vétérinaire-Inspecteur en chef, Directeur des Services Vétérinaires des Landes,
P.PARRIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

A compter du 1 juillet 2003 et pour une durée de 6 mois, M. FORCLOS Charles est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir d'Hagetmau toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, M. FORCLOS Charles est placé en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires à Mont de Marsan, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

ARTICLE 3

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 24 juin 2003

Le Vétérinaire-Inspecteur en chef, Directeur des Services Vétérinaires des Landes,
P.PARRIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

A compter du 1 juillet 2003 et pour une durée de 6 mois, M. IDONE Marco est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur

contractuel pour assurer à l'abattoir de Mont de Marsan toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, M. IDONE Marco est placé en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires à Mont de Marsan, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

ARTICLE 3

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 24 juin 2003

Le Vétérinaire-Inspecteur en chef, Directeur des Services Vétérinaires des Landes,

P.PARRIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 30/03

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 Avril 2003.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à

Monsieur DECHENNE Thomas Docteur Vétérinaire 4 rue des Marsouins 40200 MIMIZAN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur DECHENNE Thomas, Docteur Vétérinaire à ONESSE et LAHARIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 24 Juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 17 juillet 2003 et pour une durée de deux mois et demi, Mme DARETE Asuncion est désignée en qualité de préposée sanitaire contractuelle pour assurer à la Direction départementale des services vétérinaires des Landes toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Mme DARETE Asuncion est placée en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires à Mont de Marsan, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

ARTICLE 3

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 16 juillet 2003
Le Vétérinaire-Inspecteur en chef, Directeur des Services Vétérinaires des Landes,
P.PARRIAUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AVIS DE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant: 2

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires

- d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les candidats ne possédant pas le diplôme requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu du dossier sur la capacité à concourir.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le 7 octobre 2003

les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement

Le centre des épreuves écrites est : LEGTA de BLANQUEFORT (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 05 SEPTEMBRE 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format A4), affranchie à 1,11 € portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 12 SEPTEMBRE 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE – CEPEC

51, rue Kiéser – 33077 BORDEAUX CEDEX

Personne à contacter : Véronique VERT

☎ 05 56 00 42 54

Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 09.07.03 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 3 juillet 2003 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté :

M. FAUTOUS Philippe

ARTICLE 2

Sont nommés vice-présidents dudit conseil pour la même durée :

1^{er} vice-président: M. LAFARGUE Patrick

2^e vice-président: M. JEREZ Alain

3^e vice-président: M. DARNIS Jacky

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003

Le Préfet
Alain GEHIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
Vu le décret n°97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 modifié les 3 septembre 2002 et 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l' Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
Vu la proposition en date du 7 mai 2003 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Générale du Travail,
Suppléant : Monsieur Bernard GAURE en remplacement de Madame Christiane SAMADET

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 456

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu la demande d'agrément simple présentée par : Association départementale ADMR de la Gironde 136,cours de Verdun 33000 BORDEAUX

DÉCIDE

ARTICLE 1

Association départementale ADMR de la Gironde 136,cours de Verdun 33000 BORDEAUX. est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après:

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- livraison des repas à domicile
- garde enfants 3 ans et +
- soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2003
Pour le Préfet,
Dr M. NITKOWSKI

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 457.

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association groupement d'employeurs APAMH 9, rue Maleville 24000 PERIGUEUX

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association groupement d'employeurs APAMH 9, rue Maleville 24000 PERIGUEUX est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après:

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- prestations "homme toutes mains"
- garde enfants + de 3 ans
- livraison des repas à domicile

qui seront effectuées à titre de : prestataire

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2003

Pour le Préfet,

Dr M. NITKOWSKI

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,

ARRÊTÉ DU 10.07.2003 DE MODIFICATION D'AGREMENT DU CRP PYRENEES- PIC DU MIDI A JURANCON (64)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;
Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;
Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La capacité d'accueil du CRP sur sa section de préorientation est accrue provisoirement de 8 places. Cette augmentation compense le faible remplissage de certaines filières telle que l'Hôtellerie Restauration Collective.

ARTICLE 2

Le Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle Pyrénées-Pic du Midi à Jurançon (64110) géré par l'association Centre de Rééducation des Invalides Civils (C.R.I.C.) - 19, place de la Croix de Pierre - 31076 Toulouse Cedex est donc toujours agréé pour une capacité globale d'accueil de 120 stagiaires, qui se répartissent comme suit :

Une section de préorientation de 20 à 28 places sur le site du Pic du Midi,

Un secteur préparatoire pour 30 stagiaires. (12 sur le site du Pic du Midi et 18 sur le site des Pyrénées),
Un dispositif de formation professionnelle pour 62 à 70 stagiaires.

ARTICLE 3

Le dispositif de formation professionnelle, qui regroupe 6 formations est également ventilé sur les deux sites.

Pour le site Pic du Midi :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Distribution automatique	12	1.750	1.750	V	TP Agent d'Intervention en Distribution Automatique
Réparation Cycles et Motocycles	12	1.050	1.312	V	TP Mécanicien réparateur de Cycles et Motocycles

Pour le site les Pyrénées :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Restauration	24	975	1.218	V	TP Agent de Restauration
Collectivité	2 formations	1.200	1.500	V	TP Employé de collectivité Agent Polyvalent
Ameublement	10	980	1.225	V	TP Tapissier d'Ameublement
Télésurveillance	12	980	1.225	V	TP Opérateur de station Centrale de Télésurveillance

ARTICLE 4

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2003

Pour le Préfet de Région, le Directeur régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 458.

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après:

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- prestations "homme toutes mains"
- garde enfants 3 ans et +
- soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet, pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional délégué, Gérard CASCINO

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DÉCISION D'AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 458.**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après:

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- prestations "homme toutes mains"
- garde enfants 3 ans et +
- soutien scolaire
- aide aux personnes âgées de – de 70 ans non dépendantes
- aide à la mobilité (non spécifique)

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2003

Pour le Préfet, pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional délégué, Gérard CASCINO

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****MODIFICATION D'AGRÉMENT DE RÉMUNÉRATION - CODIFICATION E 72 520 2003 12**

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdom.	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE : ➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK ➤ Assistant comptabilité gestion ➤ Secrétaire Assistant ➤ Module secrétariat médical ➤ Technicien en secrétariat, option commercial ➤ Secrétaire comptable Préparatoire à la FPA	48	35 h en centre 39 h en Entreprise Jusqu'à 780 h	De 1 680 à 2 025 h 39 h	140 h	528

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional délégué,
Gérard CASCINO

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MODIFICATION D'AGRÉMENT DE RÉMUNÉRATION - CODIFICATION E 72 520 2003 03

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP 96/53 du 30 janvier 1996 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : ONAC - Ecole de Rééducation Professionnelle sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 28 août 2003 au 30 juillet 2005.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2003

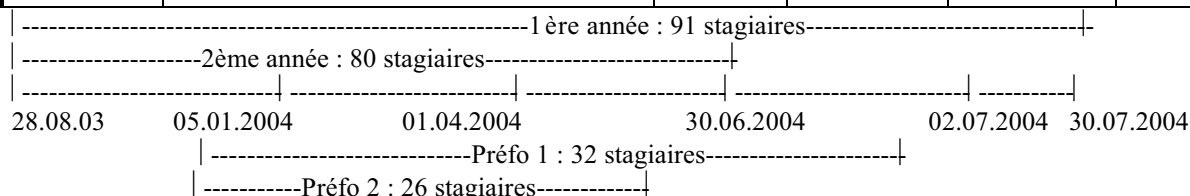
Pour le Préfet de Région, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean NITKOWSKI

Annexe à la décision d'agrément n° E 72 520 2003 03

Centre	FORMATION DISPENSEE		Effectif rémunéré 2003-2005 (sur 2 années 21 mois)	DUREE		
	Désignation	niveau du diplôme		Rémunérable en mois (Par an)	dont stage pratique (sur 2 ans)	Heures hebdoma daires

Aquitaine	Cycles sur 2 années scolaires comprenant: - Formations :					
E.R.P.	Comptabilité, bureautique, gestion commerciale et administrative	IV et V				
Bordeaux	Dessinateur en génie civil D.A.O., métré, organisation et gestion de travaux du bâtiment	IV et V				
30, Rue du Hamel	D.A.O. définition de produits industriels	IV et V				
	Electrotechnicien d'équipements automatisés et de maintenance	V				
	Technicien d'études en automatismes	IV				
33082	Technicien Electronicien	IV et V				
Bordeaux	Métallerie, construction et réparation	V				
CEDEX	- SOUS-TOTAL DES FORMATIONS	IV et V	171 x 2	10,6 m	16 semaines	35
	- Formations préprofessionnelles :					
	Préprofessionnelle 6 mois	VI	32 x 2	6 m		35
	Préprofessionnelle 3 mois	VI	26 x 2	3 m		35
	TOTAL GENERAL	IV, V, VI	229 x 2	3, 6 et 10,6 mois	16 semaines	35 h



Ce même schéma se reproduit du 28 août 2003 au 30 juillet 2005

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU DÉPISTAGE ORGANISÉ DU CANCER DU SEIN

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Vu la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prise dans son article L.1411-2 et 1423-1 du code de la santé publique posant le principe des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles et vitales.

Vu la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 insérée aux articles L.322-1-8° et 322-3-16° du code de la santé publique portant sur la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage.

Vu le décret n° 65-13 du 06 janvier 1995 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements.

Vu le décret n° 2000-495 du 02 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés.

Vu le décret n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins.

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables.

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2.

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L1411-2 du code de la santé publique portant sur la réforme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article.

Vu l'arrêté du 21 février 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels

Vu l'arrêté du 08 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale.

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n° 01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001).

Vu les circulaires DGS/2000/361 relatives au dépistage des cancers du sein et SD5/2000/639 du 27 décembre 2000 relatives

aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.

Vu la circulaire DGS n° 2002-21 du 11 janvier 2002 relative à la généralisation du dépistage organisé des cancers du sein.

Vu la lettre circulaire DGS/SD 5 A/n°006 du 09 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 828359 en date du 21 janvier 2003

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont d'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

ARTICLE 2

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

le fichier de la population cible :

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,

la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

le fichier de contrôle à posteriori :

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'acte mammographie

le coefficient

la nature d'assurance

la date d'exécution

le numéro ADELI exécutant.

ARTICLE 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 07 février 2003

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur.»

A Saint-Pierre du Mont, le 03 juillet 2003

Le Directeur,

Michel DELAGE

